

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 portant exécution du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 1995 fixant une prime pour des travaux effectués à des biens archéologiques protégés;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 novembre 2003;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que le décret modifié doit être exécuté sans délai;

Considérant que, par suite de la modification du décret, l'administration compétente doit être désignée d'urgence afin d'assurer la continuité des services de conseil, vu les délais impératifs;

Considérant qu'en outre la sécurité juridique ne peut plus être garantie, étant donné que les arrêtés d'exécution du décret toujours désignent l'institut et que cet institut n'est plus compétent conformément au décret;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 janvier 1994 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil archéologique flamand, le 2^o est remplacé par ce qui suit :

« 2^o l'administration : le service du Gouvernement flamand ayant le patrimoine immobilier dans ses attributions; ».

Art. 2. L'article 2, § 5, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Les membres du Conseil flamand et les fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande ne peuvent pas faire partie du Conseil, à l'exception du personnel scientifique du « Vlaams Instituut voor het Onroerend erfgoed » (Institut flamand du Patrimoine immobilier). »

Art. 3. Dans les articles 3, 4, 5, 6 et 9 du même arrêté, les mots « l'Institut » sont chaque fois remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 4. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 portant exécution du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, le 4^o est remplacé par ce qui suit :

« 4^o l'administration : le service du Gouvernement flamand ayant le patrimoine immobilier dans ses attributions; ».

Art. 5. Dans les articles 5, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17 et 19 du même arrêté, les mots « l'Institut » sont chaque fois remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 6. Dans l'article 14, § 1^{er}, du même arrêté, le 5^o est remplacé par ce qui suit :

« 5^o la surveillance par l'administration, le « Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed » et le Conseil, chacun en ce qui concerne sa compétence, doit être acceptée; ».

Art. 7. Dans les articles 7, 8 et 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 1995 fixant une prime pour des travaux effectués à des biens archéologiques protégés, les mots « l'Institut pour le Patrimoine archéologique » sont chaque fois remplacés par les mots « le service du Gouvernement flamand ayant le patrimoine immobilier sans ses attributions ».

Art. 8. Le Ministre flamand ayant les monuments et les sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,
P. VAN GREMBERGEN

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 2063

[C — 2004/35802]

19 MAART 2004. — **Besluit van de Vlaamse regering houdende wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 5 juli 2002 betreffende subsidiëring van stadsvernieuwingsprojecten, gewijzigd bij besluit van 13 juni 2003**

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet houdende ondersteuning van stadsvernieuwingsprojecten van 22 maart 2002 (*Belgisch Staatsblad* van 7 mei 2002);

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering betreffende subsidiëring van stadsvernieuwingsprojecten van 5 juli 2002, gewijzigd bij besluit van 13 juni 2003;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Cultuur, Jeugd en Ambtenarenzaken; Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 7 van het besluit van 5 juli 2002, gewijzigd bij besluit van 13 juni 2003 wordt § 1, vervangen door wat volgt :

« § 1. De jury bestaat uit 11 stemgerechtigde leden en is samengesteld als volgt :

1^o André Loeckx, hoogleraar Architectuur, departementsvoorzitter Departement Architectuur, Stedenbouw & Ruimtelijke Ordening, K.U. Leuven, voorzitter;

2^o Anne Malliet, team Vlaamse Bouwmeester;

- 3° Willy Miermans, docent Hogeschool voor Verkeerskunde Diepenbeek, Provinciale Hogeschool Limburg-Architectuur en Katholieke Hogeschool Limburg-ABK;
- 4° Eric Van Hooydonk, hoofddocent Universiteit Antwerpen, advocaat;
- 5° Charles Vermeersch, ere-professor Stedenbouw en Ruimtelijke Ordening;
- 6° Eric Coryn, hoogleraar Vrije Universiteit Brussel;
- 7° Jan Vranken, gewoon hoogleraar, Universiteit Antwerpen;
- 8° Marie De Bie, hoogleraar Universiteit Gent;
- 9° Laurent Wille, afgevaardigd bestuurder van de Beroepsvereniging van de Vastgoedsector (BVS);
- 10° Ann Verhetsel, hoogleraar Universiteit Antwerpen;
- 11° Jerry Crombez, adviseur Lokale Economie UNIZO-vorming;
- 12° Christine Conix, architect;
- 13° een vertegenwoordiger van de minister bevoegd voor het stedenbeleid, als waarnemer. »
- Brussel, 19 maart 2004.

De minister-president van de Vlaamse regering,
B. SOMERS

De Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Cultuur, Jeugd en Ambtenarenzaken,
P. VAN GREMBERGEN

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 2063

[C — 2004/35802]

19 MARS 2004. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juillet 2002 relatif à la subvention de projets de rénovation urbaine, modifié par l'arrêté du 13 juin 2003

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 22 mars 2002 (*Moniteur belge* du 7 mai 2002) portant aide aux projets de rénovation urbaine;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juillet 2002 relatif à la subvention de projets de rénovation urbaine, modifié par l'arrêté du 13 juin 2003;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 7 de l'arrêté du 5 juillet 2002, modifié par l'arrêté du 13 juin 2003, le § 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Le jury comprend 11 membres ayant droit de vote et est composé comme suit :

1° André Loeckx, professeur en Architecture, président de département « Departement Architectuur Stedenbouw & Ruimtelijke Ordening, K.U.Leuven », président;

2° Anne Malliet, équipe du « Vlaamse Bouwmeester »;

3° Willy Miermans, chargé de cours « Hogeschool voor Verkeerskunde Diepenbeek, Provinciale Hogeschool Limburg-Architectuur en Katholieke Hogeschool Limburg-ABK »;

4° Eric Van Hooydonk, chargé de cours principal « Universiteit Antwerpen », avocat;

5° Charles Vermeersch, professeur d'honneur « Stedenbouw en Ruimtelijke Ordening »;

6° Eric Coryn, professeur « Vrije Universiteit Brussel »;

7° Jan Vranken, chargé de cours, « Universiteit Antwerpen »;

8° Marie De Bie, professeur « Universiteit Gent »;

9° Laurent Wille, administrateur délégué de l'Union professionnelle du secteur immobilier;

10° Ann Verhetsel, professeur « Universiteit Antwerpen »;

11° Jerry Crombez, conseiller « Lokale Economie UNIZO-vorming »;

12° Christine Conix, architecte;

13° un représentant du ministre chargé de la politique de l'urbanisme, en tant qu'observateur.

Bruxelles, le 19 mars 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,
P. VAN GREMBERGEN